



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-105**

under the
**HIGHWAY ACT
(O.C. 2004-400)**

Filed October 5, 2004

1 *Schedule A of New Brunswick Regulation 94-88 under the Highway Act is amended*

(a) by repealing section 10 and substituting the following:

10 All those portions of Lansdowne Road located in Peel Parish, Carleton County, designated as a **level III** controlled access highway on the south side and as a **level IV** controlled access highway on the north side of Lansdowne Road and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Lansdowne Road that is at the centre of the grade separation for Route 2; thence in an easterly direction along the centre line of Lansdowne Road for a distance of 195 metres, and

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Lansdowne Road that is at the centre of the grade separation for Route 2; thence in a westerly direction along the centre line of Lansdowne Road for a distance of 225 metres.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-105**

établi en vertu de la
**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 2004-400)**

Déposé le 5 octobre 2004

1 *L'Annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-88 établi en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée*

a) par l'abrogation de l'article 10 et son remplacement par ce qui suit :

10 Toutes les parties du chemin Lansdowne situées dans la paroisse de Peel, comté de Carleton, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** du côté sud du chemin Lansdowne et comme une route à accès limité de **niveau IV** du côté nord du chemin Lansdowne et plus précisément délimitées comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Lansdowne, situé au centre de la séparation de niveaux de la Route 2; de là, en direction est le long de la ligne centrale du chemin Lansdowne sur une distance de 195 mètres, et

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Lansdowne, situé au centre de la séparation de niveaux de la Route 2; de là, en direction ouest le long de la ligne centrale du chemin Lansdowne sur une distance de 225 mètres.

(b) *by repealing Division E and substituting the following :*

Route 2 - Route 550 to Carleton/York County Line

19 All that portion of Route 2 from Route 550 to the boundary between Carleton County and York County located in Woodstock Parish, Carleton County, designated as a **level I** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 2 that is at the centre of the grade separation for Route 550; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 23.767 kilometres to the boundary between Carleton County and York County, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 103 Near Meduxnekeag River

19.1 All that portion of Route 103 located in Woodstock Parish, Carleton County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 103 and the centre of the median for Route 2; thence in an easterly direction along the centre line of Route 103 for a distance of 440 metres.

Route 555

20 All that portion of Route 555 located in Woodstock Parish, Carleton County, designated as a **level III** controlled access highway on the south side of Route 555 and as a **level IV** controlled access highway on the north side of Route 555 and being more particularly bounded and described as follows:

b) par l'abrogation de la Division E et son remplacement par ce qui suit :

Route 2 - De la Route 550 à la limite séparant les comtés de Carleton et de York

19 Toute la partie de la Route 2, à partir de la Route 550 jusqu'à la limite séparant les comtés de Carleton et de York, située dans la paroisse de Woodstock, comté de Carleton, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 2, situé au centre de la séparation de niveaux de la Route 550; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 23,767 kilomètres jusqu'à la limite séparant les comtés de Carleton et de York, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 103, près de la rivière Meduxnekeag

19.1 Toute la partie de la Route 103 située dans la paroisse de Woodstock, comté de Carleton, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 103 et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 103 sur une distance de 440 mètres.

Route 555

20 Toute la partie de la Route 555 située dans la paroisse de Woodstock, comté de Carleton, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** du côté sud de la Route 555 et comme une route à accès limité de **niveau IV** du côté nord de la Route 555 et plus précisément délimitée comme suit :

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 555 and the centre of the median for Route 2; thence in a westerly direction along the centre line of Route 555 for a distance of 390 metres.

Beardsley Road

21 All those portions of Beardsley Road located in Woodstock Parish, Carleton County, designated as a **level III** controlled access highway on the south side of Beardsley Road and as a **level IV** controlled access highway on the north side of Beardsley Road and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Beardsley Road and the centre of the median for Route 2; thence in an easterly direction along the centre line of Beardsley Road for a distance of 290 metres, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Beardsley Road and the centre of the median for Route 2; thence in a westerly direction along the centre line of Beardsley Road for a distance of approximately 280 metres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Beardsley Road and a property access road extending southerly.

Hodgdon Road

21.1 All those portions of Hodgdon Road located in Woodstock Parish, Carleton County, designated as a **level III** controlled access highway on the south side of Hodgdon Road and as a **level IV** controlled access highway on the north side of Hodgdon Road and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Hodgdon Road and the centre of the median for Route 2; thence in an easterly direction along the centre line of Hodgdon Road for a distance of approximately 325

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 555 et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction ouest le long de la ligne centrale de la Route 555 sur une distance de 390 mètres.

Chemin Beardsley

21 Toutes les parties du chemin Beardsley situées dans la paroisse de Woodstock, comté de Carleton, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** du côté sud du chemin Beardsley et comme une route à accès limité de **niveau IV** du côté nord du chemin Beardsley et plus précisément délimitées comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Beardsley et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction est le long de la ligne centrale du chemin Beardsley sur une distance de 290 mètres, et

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Beardsley et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction ouest le long de la ligne centrale du chemin Beardsley sur une distance approximative de 280 mètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation du chemin Beardsley et d'un chemin d'accès privé se prolongeant vers le sud.

Chemin Hodgdon

21.1 Toutes les parties du chemin Hodgdon situées dans la paroisse de Woodstock, comté de Carleton, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** du côté sud du chemin Hodgdon et comme une route à accès limité de **niveau IV** du côté nord du chemin Hodgdon et plus précisément délimitées comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Hodgdon et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction est le long de la ligne centrale du chemin Hodgdon sur une distance ap-

metres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Hodgdon Road and a property access road extending northerly, and

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Hodgdon Road and Route 2; thence in a westerly direction along the centre line of Hodgdon Road for a distance of 260 metres.

Dugan Road

21.2 All those portions of Dugan Road located in Woodstock Parish, Carleton County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Dugan Road and the centre of the median for Route 2; thence in a westerly direction along the centre line of Dugan Road for a distance of 210 metres, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Dugan Road and the centre of the median for Route 2; thence in an easterly direction along the centre line of Dugan Road for a distance of 210 metres.

(c) *by repealing Division F;*

(d) *by repealing Division G.*

proximative de 325 mètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation du chemin Hodgdon et d'un chemin d'accès privé se prolongeant vers le nord, et

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation du chemin Hodgdon et de la Route 2; de là, en direction ouest le long de la ligne centrale du chemin Hodgdon sur une distance de 260 mètres.

Chemin Dugan

21.2 Toutes les parties du chemin Dugan situées dans la paroisse de Woodstock, comté de Carleton, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitées comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Dugan et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction ouest le long de la ligne centrale du chemin Dugan sur une distance de 210 mètres, et

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Dugan et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction est le long de la ligne centrale du chemin Dugan sur une distance de 210 mètres.

c) *par l'abrogation de la Division F;*

d) *par l'abrogation de la Division G.*